

Décret n° 2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole promulguée par le dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — L'agrément prévu par l'article 13 de la loi n° 42-95 susvisé pour l'exercice des activités de fabrication, d'importation ou de détention en vue de la vente ou de distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole est délivré dans les conditions prévues ci-dessus par le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

ART. 2. — La demande d'agrément doit être déposée par le demandeur à la direction de la protection des Végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère chargé de l'agriculture et du développement rural ;

Le dossier d'agrément doit comporter :

Pour les personnes morales :

- a. une demande en trois exemplaires indiquant l'activité, la raison sociale, le numéro du registre de commerce ou de la patente;
- b. une photocopie certifiée conforme du diplôme requis, conformément à l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée, de l'un de ses employés ;
- c. l'indication de la localité d'exercice de cette activité et l'adresse de l'établissement ;
- d. l'autorisation préalable ou la déclaration prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- e. les statuts de la société.

Pour les personnes physiques

- f. Une demande en trois exemplaires indiquant le nom, le prénom, l'adresse de l'établissement et l'activité à exercer;
- g. Une photocopie certifiée conforme du diplôme requis, conformément à l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée ;
- h. Le numéro du registre de commerce ou de la patente
- i. L'autorisation préalable ou la déclaration prévue par l'article 4 du dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) précité.

ART. 3. — Tout changement dans l'un des éléments ayant donné lieu à l'agrément doit être notifié par le détenteur de l'agrément dans un délai de 15 jours à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes. Cette direction met en demeure le détenteur de l'agrément pour se conformer aux exigences qui lui sont prescrites dans un délai ne dépassant pas trois mois. Si le changement concerne les personnes qualifiées pour exercer l'activité, le délai nécessaire pour leur remplacement est de trois mois au maximum.

Au terme de ces délais, si ces exigences n'ont pas été satisfaites le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural peut, sur proposition de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, suspendre l'agrément jusqu'à ce que les conditions d'octroi soient à nouveau satisfaites.

ART. 4. — Eu cas de cessation d'activité, le fabricant, l'importateur, le distributeur ou le revendeur des produits pesticides à usage agricole doit adresser trois mois à l'avance, une lettre notifiant la cessation de l'activité au ministre chargé de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes)

ART. 5. — Lorsque les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément ne sont plus réunies, le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural sur proposition de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes peut suspendre ou retirer l'agrément conformément à l'article 15 de la loi n° 42-95 précitée;

Le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural notifie à l'intéressé par une lettre recommandée les motifs de la suspension ou du retrait.

ART. 6. — En application de l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée, les conditions d'organisation de l'examen de qualification et de la formation dans le domaine de la protection des végétaux des techniciens en phytologie, en horticulture ou en agriculture désirant exercer l'activité du commerce des pesticides au détail, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

ART. 7. — Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1420 (5 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner: Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI